



CHARTRE DES ASSOCIATIONS ETUDIANTES DE L'UPPA

Vu le code de l'Éducation ;
Vu les articles 121-3, 225-1-2, 225-1-5, 225-16-1 du Code Pénal ;
Vu les articles R3322-1 à R3355-1 du livre III du Code de la Santé Publique ;
Vu la loi du 1er juillet 1901 relative aux contrats d'association ;
Vu la circulaire n° 2011-1021 du 3-11-2011 relative au développement de la vie associative et des initiatives étudiantes ;
Vu les statuts de l'UPPA ;
Vu le règlement intérieur de l'UPPA ;
Vu le Plan de Continuité d'Activité (PCA) de l'UPPA ;

Vu l'avis du conseil académique en date du
Vu la délibération de la CFVU en date du

L'Université de Pau et des pays de l'Adour (UPPA) adopte la charte des associations étudiantes suivante.

PREAMBULE

En lien avec la politique de responsabilité sociétale des universités (RSU), dont les valeurs sont la promotion des valeurs humaines, l'apport de réponses aux enjeux sociétaux et la réduction de notre empreinte environnementale, l'UPPA est consciente de l'intérêt et de l'importance du tissu associatif étudiant. Elle soutient les associations étudiantes en mettant en place une « charte des associations étudiantes ». Cette charte contribue au développement de la vie associative et à son dynamisme. Elle vise à encourager l'implication des étudiant.es dans la vie associative de l'université, tout en clarifiant et en précisant les cadres, les moyens et les modalités de cette implication.

La vie associative favorise l'épanouissement individuel et l'implication collective des étudiant.es. Elle contribue au développement et à la valorisation de l'engagement bénévole au service de la collectivité. Elle est un moyen privilégié de rencontres, d'expériences, d'expression des différences, de partage des valeurs et d'ouverture mais aussi un outil pour l'acquisition de connaissances et compétences.

La présente charte a pour objet de fixer un cadre à la vie associative de l'université, d'informer les responsables associatifs des services qui leurs sont offerts ainsi que des obligations qui sont les leurs.

Les associations n'ayant pas signé la présente charte ou n'en respectant pas toutes les dispositions ne peuvent solliciter les moyens mis à disposition par l'université tels que décrit dans ce document.

La Direction Vie des Campus (DVC) via sa mission dédiée à la vie associative et la vie étudiante, veille à la bonne exécution de la charte des associations étudiantes.

ARTICLE 1. RECONNAISSANCE D'UNE ASSOCIATION ETUDIANTE DE L'UPPA

Pour être reconnue « association étudiante de l'UPPA », l'association doit respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être déclarée en préfecture et exercer une activité à but non lucratif selon la loi des associations de 1901 ;
- être indépendante de tout mouvement confessionnel ou de tout parti politique ;
- son bureau et / ou son conseil d'administration doit être composé en majorité d'étudiant.es régulièrement inscrits à l'UPPA ;
- l'activité principale de l'association, décrite dans ses statuts, doit être principalement tournée vers ou réalisée par les étudiant.es.

L'association est reconnue « association étudiante de l'UPPA » après enregistrement auprès de la DVC.

L'association sera éligible à cette reconnaissance après avoir présenté les pièces justificatives suivantes :

- La copie des statuts de l'association ;
- La liste des membres du bureau et / ou des membres du conseil d'administration et leurs coordonnées (mails et téléphones) ;
- La copie des cartes étudiantes des membres du bureau ;
- La copie du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- L'attestation d'assurance Responsabilité Civile au nom de l'association en cours de validité ;
- Le récépissé de déclaration fourni par la préfecture, correspondant aux derniers changements survenus au sein de l'association (changement de bureau, statuts...).

De manière générale, l'association devra déclarer auprès de la préfecture puis de la DVC tous les changements susceptibles de survenir tant dans l'administration ou dans la direction, que dans les statuts de l'association. Ces changements seront susceptibles d'entraîner la perte de la reconnaissance d'association étudiante de l'UPPA dès lors que les critères énoncés au présent article ne seront plus respectés.

La reconnaissance de l'association par l'UPPA est accordée sur décision du / de la Président.e de l'UPPA, après instruction et vérification de la conformité de la demande par la DVC. Le /la Président.e de l'UPPA et le/la Président.e de l'association sont signataires de la présente charte.

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS ETUDIANTES DE L'UPPA

Les associations étudiantes reconnues par l'UPPA s'engagent à :

1. Respecter la présente charte dans son intégralité, notamment la partie liée à l'organisation de manifestations et événements (article 8) ;
2. Respecter la législation en vigueur et notamment l'ordre public et la neutralité du service public de l'université ;
3. Respecter les règles d'organisation et de fonctionnement de l'UPPA telles que décrites dans les statuts et le règlement intérieur de l'université (cf. annexe 1 et annexe 2) ;
4. Contribuer, dans la mesure du possible, à la vie institutionnelle de l'établissement, à travers notamment la participation aux événements annuels qu'il organise.

L'association s'engage à se conformer à l'article 14 de la Convention européenne de la sauvegarde des droits de l'homme qui précise que *" La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation."*

L'UPPA développe une politique volontariste d'inclusion des personnels et usagers en situation de handicap. Conformément à l'article 9 de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH), l'UPPA s'inscrit dans une démarche transversale visant à garantir l'égalité d'accès à ses activités de formation, de recherche et de vie étudiante, à ses infrastructures et à sa gouvernance pour toutes les personnes en situation de handicap.

Cette dynamique inclusive intègre également un engagement résolu en matière d'accessibilité numérique, condition indispensable à la pleine participation des personnes en situation de handicap à la vie institutionnelle, sociale et professionnelle.

Ainsi, l'association doit veiller à garantir l'égalité d'accès à ses activités et à sa gouvernance pour tous les étudiants, y compris les étudiants en situation de handicap conformément aux principes énoncés dans l'article 9 de la CIDPH et dans la loi n° 2005-102 du 11 février 2005.

ARTICLE 3. DOMICILIATION

Les associations étudiantes remplissant les conditions énoncées aux articles 1 et 2 peuvent établir leur siège social à l'UPPA. Elles formulent une demande en ce sens auprès de la DVC. Le siège social de l'association peut être établi soit à la Maison de l'Etudiant de Pau ou Bayonne, soit au sein d'une composante.

ARTICLE 4. MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Les associations peuvent formuler des demandes de réservations de salles et d'amphithéâtres sur les différents campus, en vue d'y tenir des réunions, des conférences, des projections, des animations, sous réserve de disponibilités. Les demandes d'attribution de salle doivent être adressées aux responsables d'exploitation de chaque bâtiment concerné, avec copie de la demande aux services de la DVC.

La demande de réservation de salle est endossée par un responsable d'association garant du bon ordre et de l'utilisation des locaux.

La mise à disposition d'une salle à titre temporaire donne lieu à la signature d'une convention entre l'université et l'association.

Les associations étudiantes peuvent également solliciter, via la mission dédiée à la vie associative et la vie étudiante de la DVC, l'attribution d'un local associatif à la Maison de l'Etudiant de Pau ou dans d'autres espaces dédiés de l'université, selon les modalités prévues dans le règlement correspondant (cf. annexe 3).

La mise à disposition d'un local associatif donne lieu à la signature d'une convention entre l'université et l'association.

ARTICLE 5. SOUTIEN FINANCIER (FSDIE)

Les seules associations étudiantes ayant signé la présente charte et ayant suivi les temps de formation proposés gratuitement par l'établissement peuvent bénéficier d'aides pour leurs projets, via le FSDIE (dispositif UPPA Projets Jeunes 64). Un règlement spécifique fixe les conditions et les critères d'attribution des subventions dans ce cadre (cf. annexe 4).

ARTICLE 6. DISPOSITIF DE DEVELOPPEMENT, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE VALORISATION DES ASSOCIATIONS ETUDIANTES

L'UPPA, via la DVC, propose un accompagnement spécifique sur le montage de projet et une valorisation de ces initiatives auprès de la communauté universitaire et de la cité.

La Vice-présidence bien-être et vie étudiante et la Vice-présidence étudiante peuvent également apporter un relais complémentaire en termes de communication, de co-portage ou co-financement des projets et d'accompagnement de projets qui rejoignent les objectifs de leurs missions. Il peut en être de même avec tout service de l'UPPA lorsque le besoin est repéré par la DVC.

L'UPPA propose un environnement numérique pour le développement des initiatives étudiantes :

- référencement des associations dans l'annuaire dédié ;
- pages dédiées à la vie associative : aide à la création de projet, développement associatif, réglementation, partenariats, communication, fiches techniques, dossiers thématiques, espace téléchargement de documents, etc.

Les services de la DVC proposent également accompagnements et conseils personnalisés pour l'ensemble des porteurs de projets qui en feront la demande ou qui seront repérés (sur les éléments faisabilité, argumentaire, financier, juridique, administratif, partenarial, communication, technique etc.).

Une aide logistique est également apportée pour les événements ou la tenue d'animations (aide au prêt de matériel : tables, chaises, matériel audiovisuel, grilles d'exposition...). Toute organisation d'événement sur le domaine public universitaire est soumise à l'accord préalable du/de la Président.e avec information à la DVC.

Les associations peuvent également bénéficier de formations à la vie associative via les partenaires de l'université ou des formations internes dispensées à l'UPPA (Unités d'Enseignement, formation PSC1, formation PSSM...).

Les informations relatives aux projets associatifs seront publiées sur le site internet de l'UPPA et leur communication sera assurée grâce aux mailings listes, réseaux sociaux et tout autre outil de communication dont pourrait se pourvoir l'université.

Dans le respect du règlement intérieur de l'UPPA, les associations reconnues peuvent sans autorisation préalable distribuer des tracts dans l'enceinte de l'université à condition de ne pas porter atteinte aux activités d'enseignement et de recherche, ne pas troubler l'ordre public, ni porter atteinte au principe de neutralité du service public. Ces tracts doivent concerner exclusivement les activités de l'association.

Dans les mêmes conditions, les associations étudiantes disposent du droit d'afficher strictement sur les panneaux d'affichage libre prévus à cet effet. Elles sont invitées à retirer leurs affiches lorsque celles-ci ne sont plus d'actualité.

ARTICLE 8. ORGANISATION DE SOIREES, DE MANIFESTATIONS OU D'EVENEMENTS FESTIFS

Sont considérés comme événements festifs toute manifestation rassemblant des étudiant.es dans un lieu et organisés par une association étudiante, notamment les galas, les soirées d'intégration, les soirées dans les bars et les discothèques, les week-ends de formation et les colloques prévoyant l'organisation de soirées, les soirées de fin d'année universitaire.

L'UPPA détermine, en application du cadre légal et des préconisations du Ministre en charge de l'enseignement supérieur, les principes directeurs d'organisation des événements festifs étudiants qui sont organisés, au sein de son établissement, par les associations étudiantes qui y sont domiciliées, mais aussi à l'extérieur des campus (règles de sécurité, dispositif de prévention, etc.).

Les associations étudiantes souhaitant organiser tout événement sur le campus doivent adresser une demande préalable d'autorisation au Président de l'UPPA avec copie à la DVC le cas échéant

L'UPPA propose un dispositif de sensibilisation au profit des associations. Pour cela, différents services de l'université apportent aides, soutien et temps de formation aux associations étudiantes, et principalement :

- l'Espace Santé Etudiant : sensibilisation à la réduction des risques par les Etudiants Relais Santé (formés sur ces thématiques) / prêt d'un éthylomètre (convention d'engagement avec l'Espace santé étudiants) ou mise à disposition d'éthylotests / sensibilisation à la prévention

des risques par les permanents de l'ESE / sensibilisation aux VSS HD / possibilité de formation des porteurs de projets associatifs aux PSMM (Premiers Secours Santé Mentale) et Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)

- le PC Sécurité : règles de sécurité et dispositif de prévention.

Lors de l'organisation de manifestations ou d'évènements la responsabilité de l'association peut être engagée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur. Les présidents d'associations et les organisateurs d'évènements peuvent encourir des sanctions pénales.

ARTICLE 9. FORMATION DES RESPONSABLES ASSOCIATIFS

Les responsables associatifs doivent participer annuellement aux temps de formation proposés gratuitement par l'établissement. Le contenu de ces formations sera défini chaque année conjointement par la Vice-Présidence bien-être et vie étudiante, la Vice-Présidence Etudiante et les services du Pôle FVE.

ARTICLE 10. DUREE

Cette reconnaissance de l'UPPA des associations étudiantes entre en vigueur à compter de la date de signature de la présente charte, pour une durée d'un an.

Elle doit être renouvelée annuellement par la signature de la charte par le / la représentant.e légal.e de l'association.

Le président peut refuser ou retirer la reconnaissance d'association étudiante de l'UPPA à toute association qui ne respecte pas les termes de la présente charte.

Fait à Pau, le

Pour l'UPPA
Le Président

Pour l'association
Le / La Président.e